# CAHIER DES CHARGES

## ASSURANCE 'RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE'

### ACTE D'ENGAGEMENT

### CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

- CONDITIONS PARTICULIÈRES
- CONDITIONS GÉNÉRALES
- ÉLÉMENTS TECHNIQUES

### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

# *ACTE D'ENGAGEMENT*

*MARCHÉ N°……*

## *ASSURANCE 'RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE'*

*MARCHÉ N°……*

- ***Représentant légal de la personne publique contractante :***

  Monsieur JULLION, Président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy

- ***Ordonnateur :***

  Monsieur JULLION, Président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy

- ***Comptable public assignataire des paiements :***

  SGC de Montmédy

**Marché à procédure adaptée selon les articles L. 2123-1 et R. 2123-1-1° relatifs au code de la Commande Publique**



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

## ARTICLE 1 – CONTRACTANT

Je soussigné,

NOM et PRÉNOM _ _ _

## ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- 2.1 - Durée de validité du marché

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 01/01/2027 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat par les deux parties sous préavis de 4 mois avant l'échéance.

- 2.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution part de la date d'effet du contrat telle que prévue aux conditions particulières (cahier des clauses techniques particulières).

## ARTICLE 3 – PAIEMENT: MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées au cahier des clauses administratives particulières du cahier des charges.

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

du compte ouvert au nom de _ _ _ _ ___ _ _ _

ARTICLE 4 – TARIFICATION

Assurance: « RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE »

- **Offre de base**

  - L'assiette de cotisation sera choisie définitivement au moment de l'attribution.

    - Éléments composant l'assiette de cotisation des Agents affiliés CNRACL (voir montant en annexe) :
      - Le traitement annuel brut soumis à retenue pour pension
      - Le supplément familial
      - Les charges patronales

    - Agents affiliés IRCANTEC (voir montant en annexe) :
      - Le traitement annuel brut soumis à retenue pour pension
      - Le supplément familial
      - Les charges patronales

  - Les garanties souscrites seront choisies par l'Assuré au moment de l'attribution.

| **AGENTS AFFILIÉS CNRACL** | |
|---|---|
| **DÉSIGNATION DES RISQUES** | **Taux de prime Gestion en capitalisation*** |
| Décès | |
| Accident de travail et maladies professionnelles | |
| Longue maladie, maladie longue durée | |
| Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité, allocation d'invalidité temporaire | Inclus dans les taux |
| Maladie ordinaire | |
| ◆ Franchise 30 jours cumulés | |
| Maternité, adoption (y compris congés pathologiques) | |

*Conformément aux dispositions de l'article 4 des conditions générales, cahier des clauses techniques particulières.

| **AGENTS AFFILIÉS IRCANTEC** | |
|---|---|
| **DÉSIGNATION DES RISQUES** | **Taux de prime Gestion en capitalisation*** |
| Garanties liées :<br>Accident de travail et maladies professionnelles<br>+ Grave Maladie<br>+ Maladie ordinaire avec une Franchise 10 jours fermes<br>+ Maternité, adoption (y compris congés pathologiques) | |

*Conformément aux dispositions de l'article 4 des conditions générales, cahier des clauses techniques particulières.



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

## ARTICLE 5 – PRÉCISIONS ÉVENTUELLES

Les précisions éventuelles doivent faire l'objet, en annexe du présent acte d'engagement, d'une énumération précise et exhaustive. Elles doivent être numérotées et peuvent être notées en marge des conditions particulières (cahier des clauses techniques particulières).

Nombre de précisions: _ _ __ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

## ARTICLE 6 – TABLEAU DE NOTATION DE LA QUALITÉ DE GESTION (à joindre à l'offre)

Le candidat répond en cochant oui ou non dans le tableau et en fournissant les documents demandés.

A remplir par le candidat :
Nom du candidat (précisez l'assureur le cas échéant) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

| N° | Tableau pour les risques statutaires | Oui | Non |
|---|---|---|---|
| 1 | **Modalités des remboursements**<br>Le système de tiers payant est-il proposé même après résiliation du contrat objet de la consultation ? | | |
| 2 | Tiers payant : le candidat s'engage-t-il à indemniser sous délai maximum de 15 jours, à compter de la réception des éléments ? | | |
| 3 | Le candidat fournit-il à la Collectivité les justificatifs des frais médicaux ? | | |
| 4 | Le candidat fournit-il les justificatifs des frais médicaux sur demande de l'Assuré dans un délai de 5 jours ? | | |
| 5 | Le candidat fournit-il à la Collectivité un état de paiement détaillé à chaque remboursement ? | | |
| 6 | Mémoire présentant les services que le candidat peut apporter en matière de prestations annexes. (à fournir par le candidat). | | |
| 7 | Sur demande de l'Assuré, le candidat envoie-t-il les statistiques annuelles ? | | |
| 8 | Sur demande de l'Assuré, le candidat propose-t-il un bilan annuel comprenant des analyses croisées d'éléments statistiques dont le coût est inclus dans la cotisation ? | | |
| 9 | **Prestation annexe**<br>Le candidat propose-t-il des visites/contres-visites et expertises dont le coût est inclus dans la cotisation ? | | |
| 10 | Mémoire de gestion présentant les services que le candidat peut apporter notamment en matière de gestion et prévention (A fournir par le candidat) | | |



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

Tableau d'appréciation de la qualité sociale et environnementale : Le candidat présentera les actions me-nées (à joindre à l'offre en annexe par le candidat)

| N° | Tableau pour les risques statutaires | Oui | Non |
|---|---|---|---|
| **1** | Gestion des risques environnementaux : Le candidat présentera son bilan carbone et les actions engagées pour réduire ses émissions | | |
| **2** | Conditions de travail et respect du droit social : conformité au droit du travail, prévention des risques psychosociaux. | | |



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

## *Engagement du candidat (à compléter par le candidat)*

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à mes torts exclusifs ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens, que je ne tombe pas ou que ladite Société ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande Publique 2019.

Fait en un seul original — mention (s) manuscrite (s)

à _ _ ___ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ — « lu et approuvé »

le _ _ ___ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ — signature (s) du titulaire.

---

## *Acceptation de l'offre par la personne publique (à compléter par la Collectivité après attribution du marché)*

Est acceptée la présente offre, modifiée par les éventuelles précisions et négociations, pour valoir acte d'engagement.

Le représentant légal de la personne publique, dûment autorisé, selon les options de garanties, de franchises et de primes :

| | Taux total du marché retenu (%) | Formule de franchise retenue | Garanties et éventuelles options retenues |
|---|---|---|---|
| **CNRACL** | | | |
| **IRCANTEC** | | | |

***Durée du marché: 4 ans***
***Date d'effet du marché: 01/01/2027***

à _ _ ___ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

le _ _ ___ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

**Monsieur JULLION, Président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy**

---

## *Formalisation du marché (à compléter par les parties après attribution du marché)*

Reçu notification du marché — le _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le titulaire

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché.

Signé le — par le titulaire destinataire

Le — (date d'apposition de la signature ci- après)

Pour le représentant légal de la personne publique.



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

## ANNEXE - ENGAGEMENT RSE (10 points)

Les engagements RSE sont appréciés au regard des modalités concrètes d'exécution du présent marché.
Le candidat répond aux questions ci-dessous de manière sincère et réaliste. Les précisions éventuelles doivent rester limitées aux éléments utiles à l'analyse de l'offre.

1.1. Gestion environnementale applicable au marché
Le candidat a-t-il engagé une démarche environnementale applicable à l'exécution du présent marché : réduction des déplacements, gestion dématérialisée raisonnée, réduction des flux numériques, maîtrise des consommations ou autre démarche équivalente ?
☐Oui
☐Non
Si oui, indiquez succinctement les principales actions concrètes mises en œuvre :
……
……
……
……
……..

1.2. Déplacements, interventions
Dans le cadre de l'exécution du marché, le candidat privilégie-t-il, lorsque cela est adapté, les réunions à distance, les interventions de proximité ou les modes de déplacement à impact réduit : véhicule électrique, hybride, transports en commun, etc
☐Oui
☐Non
Si oui, indiquez succinctement les principales actions concrètes mises en œuvre :
……
……..
……
……
……
……..

1.3. Démarche sociale ou sociétale
Le candidat justifie-t-il d'une ou plusieurs actions significatives en matière sociale ou sociétale : inclusion, handicap, égalité professionnelle, insertion, formation, qualité de vie au travail ou lutte contre les discriminations ?
☐Oui
☐Non
Si oui, indiquez succinctement les principales actions concrètes mises en oeuvre :
……
……
……
……
……..
……
……
……..
……
…



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

1.4. Prévention des risques professionnels / qualité de service responsable
Le candidat justifie-t-il d'actions de prévention des risques professionnels ou d'amélioration des conditions de travail applicables à son organisation ou à l'exécution du marché ?
☐ Oui
☐ Non
Si oui, indiquez succinctement les principales actions concrètes mises en oeuvre :
……
……
…….
……
…….
……
…….
……
…….
…….
……
…….

Je soussigné(e), [NOM, qualité du signataire], …….
représentant habilité du candidat, atteste que les éléments renseignés dans la présente annexe sont exacts et engagent la société en cas d'attribution du marché.

Fait à : ……. Le : ……
Signature et cachet du candidat dûment habilité



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

# *CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES*


- Article 1 – L'assuré
- Article 2 – Date d'effet du contrat – durée – échéance annuelle
- Article 3 – Objet de l'assurance
- Article 4 – Risques garantis
- Article 5 – Fréquence de paiement
- Article 6 – Antériorité
- Article 7 – Reprise du passé


## CONDITIONS GÉNÉRALES


- ARTICLE 1 – OBJET DE L'ASSURANCE
- ARTICLE 2 – SOUSCRIPTEUR ET POPULATION ASSURÉE
- ARTICLE 3 – ÉTENDUE DE LA GARANTIE
- ARTICLE 4 – MAINTIEN ET REVALORISATION DES GARANTIES
- ARTICLE 5 – DURÉE DU CONTRAT – PRÉAVIS DE RÉSILIATION
- ARTICLE 6 – ASSIETTE DE LA COTISATION
- ARTICLE 7 – LISTE DES GARANTIES
- ARTICLE 8 – DÉCÈS
- ARTICLE 9 – GARANTIE MALADIE ORDINAIRE
- ARTICLE 10 – LONGUE MALADIE
- ARTICLE 11 – MALADIE DE LONGUE DURÉE
- ARTICLE 12 – TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE
- ARTICLE 13 – MISE EN DISPONIBILITÉ D'OFFICE POUR MALADIE
- ARTICLE 14 – INFIRMITÉ
- ARTICLE 15 – ALLOCATION D'INVALIDITÉ TEMPORAIRE
- ARTICLE 16 – GARANTIE ACCIDENT ET MALADIE IMPUTABLES AU SERVICE
- ARTICLE 17 – GARANTIE MATERNITÉ ET ADOPTION
- ARTICLE 18 – CONTRÔLE MÉDICAL
- ARTICLE 19 – CALCUL ET PAIEMENT DE LA COTISATION
- ARTICLE 20 – COMPTABILISATION DES JOURS INDEMNISÉS
- ARTICLE 21 – SYSTÈMES DE FRANCHISE
- ARTICLE 22 – RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES
- ARTICLE 23 – ENGAGEMENT DE L'ASSURÉ
- ARTICLE 24 – SUBROGATION (recours de l'assureur après sinistre)
- ARTICLE 25 – DIVERS





Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

- GARANTIE DES AGENTS IRCANTEC
  - Article 1 – Objet de l'assurance
  - Article 2 – Souscripteur et population assurée
  - Article 3 – Étendue de la garantie
  - Article 4 – Maintien et revalorisation des garanties
  - Article 5 – Assiette de la cotisation
  - Article 6 – Liste des garanties
  - Article 7 – Maladie ordinaire
  - Article 8 – Grave maladie
  - Article 9 – Garantie accident et maladie imputables au service
  - Article 10 – Garantie maternité et adoption

- DISPOSITIONS COMMUNES
  - Article 1 – Souscripteur
  - Article 2 – Durée du contrat – préavis de résiliation
  - Article 3 – Contrôle médical
  - Article 4 – Calcul et paiement de la cotisation
  - Article 5 – Comptabilisation des jours indemnisés
  - Article 6 – Systèmes de franchise
  - Article 7 – Respect des obligations statutaires
  - Article 8 – Engagement de l'assuré
  - Article 9 – Subrogation (recours de l'assureur après sinistre)
  - Article 10 – Divers




Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

# *CONDITIONS PARTICULIÈRES*

# *ASSURANCE 'RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE'*

## ARTICLE 1 – L'ASSURÉ

- La communauté de Communes du Pays de Montmedy

  ADRESSE : 20 avenue de la Gare 55600 MONTMEDY

- REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur JULLION, en qualité de Président de la Communauté de communes

## ARTICLE 2 – DATE D'EFFET DU CONTRAT – DURÉE – ÉCHÉANCE ANNUELLE

- Date d'effet du contrat: 01/01/2027
  - date d'effet des garanties CNRACL : 01/01/2027
  - date d'effet des garanties IRCANTEC : 01/01/2027

- Il est conclu pour une durée de 4 ans avec possibilité de résiliation annuelle par l'assuré et l'assureur à l'échéance annuelle, avec un préavis de 4 MOIS.

- Échéance annuelle du contrat: 01/01

## ARTICLE 3 – OBJET DE L'ASSURANCE

Aux conditions générales ci-jointes et aux présentes conditions particulières, lesquelles complètent et/ou annulent et/ou remplacent toutes stipulations contraires ou moins favorables à l'assuré, l'assureur garantit les risques définis ci-après:

- ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

## ARTICLE 4 – RISQUES GARANTIS

Les risques garantis, définis aux conditions générales, seront précisés à l'attribution du marché.

## ARTICLE 5 – FRÉQUENCE DE PAIEMENT

Fréquence annuelle.

## ARTICLE 6 – ANTÉRIORITÉ

**CNRACL :** ANTÉRIORITÉ : L'assuré est actuellement titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les risques objets de la présente consultation auprès de GROUPAMA. Formule Tous risques avec franchise de 30 jours cumulés en Maladie ordinaire

**IRCANTEC :** ANTÉRIORITÉ : L'assuré est actuellement titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les risques objets de la présente consultation auprès de GROUPAMA. Formule Tous risques avec franchise de 10 jours fermes en Maladie ordinaire

## ARTICLE 7 – REPRISE DU PASSÉ

Les sinistres dont l'origine est antérieure à la prise d'effet du contrat sont pris en compte sous réserve d'être précisément identifiés (voir acte d'engagement).
La tarification et l'étendue de l'éventuelle reprise du passé est mentionnée dans l'acte d'engagement.
Les sinistres survenus avant la date de prise d'effet du contrat et non pris en compte lors de la consultation devront faire l'objet d'une tarification par le candidat postérieurement à la remise des offres.



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

***Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement, réserves au cahier des charges et éventuelles négociations, arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.***

***Date d'effet du marché : 01/01/2027***
***Durée du marché: 4 ans***

Fait à en exemplaires, le

L'ASSURÉ, L'ASSUREUR,



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'ASSURANCE

Le présent contrat a pour objet de garantir le versement ou le remboursement de tout ou partie des sommes laissées à la charge de l'Assuré, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents permanents.

Les conditions particulières précisent les risques que le Souscripteur souhaite voir garantis.

Concernant le fondement des obligations statutaires des Collectivités et Établissements à l'égard de leurs agents permanents, il conviendra plus particulièrement de se référer:

- A la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- A la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Au décret n° 60.58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial
- Au code de la sécurité sociale

Si, ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, l'assureur pourra proposer à l'Assuré une révision de ses conditions de garantie, dans le cadre d'un accord entre les parties formalisé par un avenant signé des deux parties.

Le contrat concerne les événements qui suivent, à condition que les garanties stipulées soient acquises et mentionnées comme telles dans l'acte d'engagement ou les conditions particulières.

## ARTICLE 2 – SOUSCRIPTEUR ET POPULATION ASSURÉE

- Souscripteur:

Le contrat est souscrit par l'Assuré, désigné aux conditions particulières.

- Population concernée

Les agents suivants bénéficient automatiquement et immédiatement, sans déclaration préalable, des garanties du présent contrat selon les options de garantie retenues par l'Assuré.

- Les agents titulaires permanents affiliés à la C.N.R.A.C.L., inscrits à l'effectif de l'Assuré
- Les agents stagiaires nommés dans un emploi permanent conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L., inscrits à l'effectif de l'Assuré
- Les agents détachés auprès de l'Assuré

Sont également concernés, dans les conditions développées ci-après:

- Les agents mis à disposition,
- Les agents en détachement,
- Les agents en disponibilité,
- Les agents en congé spécial,
- Les agents en cessation anticipée d'activité,
- Les agents en congé de fin d'activité,
- Les agents depuis moins de trois mois à la retraite,
- Les agents pour lesquels il subsiste des obligations statutaires.

## ARTICLE 3 – ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- Principe général

Seront indemnisés tous les sinistres dont l'origine est située dans la période de garantie c'est-à-dire entre la date d'effet du contrat et celle de la résiliation.



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

- Garantie de l'antériorité

Lorsqu'elle est nécessaire, la garantie de l'antériorité s'applique dans les conditions suivantes:

- Passé connu

La garantie sera acquise pour les sinistres désignés dans le paragraphe « reprise du passé » et mentionnés aux conditions particulières.
Dans le cadre de cette garantie de reprise de passé, la garantie devra être acquise en cas de changement de nature d'arrêt ou de rechutes, aussi longtemps qu'elles sont à charge de l'Assuré.

- Passé inconnu

L'assureur s'engage, pour les arrêts dont l'Assuré n'a pas connaissance à la date d'effet du contrat, à prendre en charge les prestations en nature et en espèces qui peuvent intervenir pendant la période d'assurance.

## ARTICLE 4 – MAINTIEN ET REVALORISATION DES GARANTIES

- Maintien des garanties

Le présent contrat est géré en capitalisation.
Après résiliation du contrat, toutes les prestations en cours sont maintenues, notamment: les indemnités journalières, rentes, capitaux consécutifs aux arrêts de travail et décès, survenus pendant la période de garantie, et ce, aussi longtemps qu'elles sont à charge de l'Assuré.
Précisions:
Le changement de qualification sur la nature des arrêts n'entraîne pas de cessation des remboursements.
Les rechutes d'arrêts dont l'origine se situe pendant la période de garantie du contrat seront garanties même après résiliation du contrat.

- Revalorisation des garanties

Les indemnités journalières et des rentes sont revalorisées en fonction de l'augmentation générale des traitements de la fonction publique et des éventuels avancements de l'agent.

## ARTICLE 5 – DURÉE DU CONTRAT – PRÉAVIS DE RÉSILIATION

Le présent contrat est souscrit pour la durée mentionnée aux conditions particulières.
Le préavis à respecter en cas de résiliation est mentionné aux conditions particulières.

## ARTICLE 6 – ASSIETTE DE LA COTISATION

L'assiette des cotisations est constituée des éléments suivants:

- Le traitement annuel brut soumis à retenue pour pension
- La nouvelle bonification indiciaire

L'assiette de cotisation pourra également comprendre les éléments suivants:

- L'indemnité de résidence
- Le supplément familial
- Les charges patronales (ne s'appliquent pas à la garantie décès)
- Les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais;

Les éléments composant l'assiette de cotisation seront choisis par l'Assuré au moment de la souscription.

## ARTICLE 7 – LISTE DES GARANTIES

Les risques garantis sont précisés aux conditions particulières, les garanties proposées sont les suivantes:

- Décès
- Maladie Ordinaire
- Longue Maladie / Maladie de Longue Durée
- Temps partiel thérapeutique
- Mise en disponibilité d'office pour maladie
- Infirmité
- Allocation d'invalidité temporaire
- Accident et maladie imputables au service
- Maternité et Adoption



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

## ARTICLE 8 – DÉCÈS

- Objet de la garantie

La garantie a pour objet, après déduction d'une éventuelle franchise, le paiement du capital décès versé aux ayants droit d'un agent décédé.
Le capital décès est dû par l'assureur à chaque fois que l'Assuré est tenu à son paiement, en complément ou à défaut de garanties obtenues par ailleurs et sans toutefois que l'indemnisation ne dépasse les droits accordés au titre du statut.

- Agents concernés

Tout agent titulaire ou stagiaire décédé se trouvant au moment du décès:

- en activité, et alors même qu'ils seraient mis à disposition,
- en détachement, conformément aux dispositions statutaires qui leur sont applicables, pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical,
- détaché auprès du souscripteur, conformément aux dispositions statutaires qui leur sont applicables,
- en disponibilité et alors qu'il perçoit un émolument, une allocation, une pension ou une indemnité,
- en congé spécial et n'exerçant pas une activité relevant d'un régime obligatoire de sécurité sociale,
- en cessation anticipée d'activité,
- en congé de fin d'activité,
- depuis moins de trois mois à la retraite.

- Modalités de versement du capital

Le capital décès dû au titre du présent contrat est réglé à l'Assuré ou sur sa demande, aux ayants droit de l'agent décédé.

- Agents titulaires décédés avant l'âge de 62 ans
  - Le capital décès est versé:
    - à raison d'un tiers au conjoint ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès de l'agent décédé.
    - à raison de deux tiers
      - aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs, âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes, et non imposables du fait de leur patrimoine propre à l'impôt sur le revenu,
      - aux enfants et les personnes considérées comme étant à la charge de l'agent décédé.

      La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.
  - En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès de l'agent décédé.
  - En cas d'absence de conjoint non divorcé ni séparé de corps ou de partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous, le capital décès est attribué en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux et par parts égales.
  - En cas d'absence de conjoint ou de partenaire d'un pacte civil de solidarité et d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendants de l'agent décédé qui étaient à sa charge, au moment du décès.

- Autres agents
  - Le capital décès est versé par ordre décroissant de préférence:
    - aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré,
      - En cas de pluralité de personnes, le capital est versé par ordre décroissant de préférence:
        - au conjoint ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité,
        - aux enfants,
        - aux ascendants.
    - au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, au partenaire auquel le défunt était lié par un pacte civil de solidarité,
    - aux descendants,
    - aux ascendants.



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

- Montant de la prestation

  - Agents titulaires décédés avant l'âge de 62 ans

    - Le montant du capital décès est ainsi égal pour un agent CNRACL décédé en activité n'ayant pas atteint 62 ans (âge légal de départ à la retraite) : à la dernière rémunération annuelle annuelle brute perçue par l'agent décédé (décret 2021-1860 du 27 décembre 2021). Le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès.

  - Agents titulaires de plus de 62 ans

    - Le capital versé pour un agent CNRACL décédé en activité âgé de 62 ans ou plus : au quart de la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé telle que prévue par les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983. Le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès

## ARTICLE 9 – GARANTIE MALADIE ORDINAIRE

- Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet, après déduction d'une éventuelle franchise, le remboursement à l'Assuré des indemnités journalières dues aux agents à la suite d'une maladie ou d'un accident non imputable au service.

- Agents concernés

Les dispositions ci-après concernent l'agent en activité atteint d'une maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

- Durée et montant de l'indemnisation

  Le montant de l'indemnisation est variable selon l'assiette de l'assurance retenue par l'Assuré .

  - Jusqu'au 90ème jour d'arrêt:
    - 90% du traitement indiciaire majoré de la nouvelle bonification indiciaire
    - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

- Du 91ème jour jusqu'au 365ème jour:
  - 50% du traitement indiciaire majoré de la nouvelle bonification indiciaire
  - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
- Conformément à l'article R323-5 du code de la Sécurité Sociale, si l'agent a au moins trois enfants à charge, les taux seront majorés.

## ARTICLE 10 – LONGUE MALADIE

- Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet, après déduction d'une éventuelle franchise, le remboursement à l'Assuré des indemnités journalières dues aux agents en cas de longue maladie.

- Durée et montant de l'indemnisation

Le montant de l'indemnisation est variable selon l'assiette de l'assurance retenue par l'Assuré.

- Jusqu'à la fin de la première année:
  - 100% du traitement indiciaire majoré de la nouvelle bonification indiciaire
  - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
- Pendant les deux années suivantes:
  - 50% du traitement indiciaire majoré de la nouvelle bonification indiciaire
  - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
- Conformément à l'article R323-5 du code de la Sécurité Sociale, si l'agent a au moins trois enfants à charge, les taux seront majorés.

## ARTICLE 11 – MALADIE DE LONGUE DURÉE

- Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet, après déduction d'une éventuelle franchise, le remboursement à l'Assuré des indemnités journalières dues aux agents en cas de maladie longue durée.
Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

- Durée et montant de l'indemnisation

Le montant de l'indemnisation est variable selon l'assiette de l'assurance retenue par l'Assuré.

- Jusqu'à la fin de la 3ème année:
  - 100% du traitement indiciaire
  - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
- Pendant les deux années suivantes:
  - 50% du traitement indiciaire
  - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
- Pour le cas d'agent en maladie longue durée, travaillant à mi-temps ou temps partiel, le salaire sera reconstitué.
- Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée ou est survenue pendant l'exercice des fonctions, les périodes visées ci-dessus seront portées respectivement à 5 ans et 3 ans.



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

## ARTICLE 12 – TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

- Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet, après déduction d'une éventuelle franchise, le remboursement à l'Assuré des indemnités journalières dues aux agents en cas de temps partiel thérapeutique .

Le temps partiel peut-être accordé:

- sur simple présentation d'un certificat médical un agent ( satisfaisant aux critères définis par l'article L.323 du code de la sécurité sociale) est autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison de santé (décrets n°2021-846 du 29 juin 2021 et n° 2021-1462 du 8 novembre 2021). un agent peut bénéficier directement d'un arrêt de travail en temps partiel thérapeutique sans faire suite à un arrêt de travail.

- Durée de l'indemnisation
  - Pendant trois mois renouvelables dans la limite d'un an pour une même affection, dans le cas d'un temps partiel thérapeutique faisant suite à un congé de maladie,
  - Pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois, après avis favorable du conseil médical, dans le cas d'un temps partiel thérapeutique faisant suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle

- Montant de l'indemnisation
  Le montant de l'indemnisation est variable selon l'assiette de l'assurance retenue par l'Assuré.
  - Le montant de l'indemnisation dépendra de la quotité de travail qui peut varier en fonction des avis du conseil médical .
  - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail.
  - Conformément à l'article R323-5 du code de la Sécurité Sociale, si l'agent a au moins trois enfants à charge, les taux seront majorés.

## ARTICLE 13 – MISE EN DISPONIBILITÉ D'OFFICE POUR MALADIE

- Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet, après déduction d'une éventuelle franchise, le remboursement à l'Assuré des indemnités journalières dues aux agents en cas de mise en disponibilité d'office pour maladie .

- Durée et montant de l'indemnisation
  Le montant de l'indemnisation est variable selon l'assiette de l'assurance retenue par l'Assuré.
  - Dans la limite de 4 années:
    - 50% du traitement indiciaire majoré de la nouvelle bonification indiciaire
    - et éventuellement 'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail.
  - Conformément à l'article R323-5 du code de la Sécurité Sociale, si l'agent a au moins trois enfants à charge, les taux seront majorés.

## ARTICLE 14 – INFIRMITÉ

- Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet, après déduction d'une éventuelle franchise, le remboursement à l'Assuré des indemnités journalières dues aux agents en cas d'infirmité.

- Durée et montant de l'indemnisation
  Le montant de l'indemnisation est variable selon l'assiette de l'assurance retenue par l'Assuré.
  - Pendant 2 ans:
    - 100% du traitement indiciaire indiciaire majoré de la nouvelle bonification indiciaire
    - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail.



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

## ARTICLE 15 – ALLOCATION D'INVALIDITÉ TEMPORAIRE

- Objet de la garantie

L'assureur remboursera à l'Assuré les sommes dues aux agents en cas d'invalidité reconnue par le conseil médical et sous réserve que l'invalidité ne donne pas lieu au versement d'une pension de la part de la CNRACL et ce à l'expiration d'une éventuelle période de franchise.

- Personnes concernées

  Les agents atteints d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail et qui ne peuvent reprendre immédiatement leurs fonctions ni être mis ou admis à la retraite.
  En vue de la détermination du montant de l'allocation d'invalidité temporaire, le conseil médical classe les intéressés dans un des trois groupes suivants:

  - 1er groupe: Invalides capables d'exercer une activité rémunérée;
  - 2ème groupe: Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque;
  - 3ème groupe: Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

- Durée de la prestation

  - Le bénéfice de l'assurance invalidité est accordé, après avis du conseil médical, par période d'une durée maximum de six mois, renouvelable selon la procédure initiale.
  - L'allocation cesse d'être servie dès que l'agent est replacé en position d'activité ou mis à la retraite et, en tout état de cause, à l'âge de soixante-deux ans.

- Montant de la prestation

  Le montant de l'indemnisation est variable selon l'assiette de l'assurance retenue par l'Assuré.

  - 1er groupe:
    - Dans la limite de 30 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale:
      - 30% du dernier traitement d'activité,
      - 30% de l'indemnité de résidence
      - augmenté de 30% des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais,
    - 100 % des avantages familiaux.
  - 2ème groupe:
    - Dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale:
      - 50% du dernier traitement d'activité,
      - 50% de l'indemnité de résidence,
      - augmenté de 50% des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais,
    - 100 % des avantages familiaux.
  - 3ème groupe:
    - Dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale:
      - 50% du dernier traitement d'activité,
      - 50% de l'indemnité de résidence,
      - augmenté de 50% des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.
    - Ces éléments sont majorés de 40 % sans que la majoration puisse être inférieure au minimum prévu à l'article R 341-6 du code de la sécurité sociale.
      **Cette majoration n'est pas versée pendant la durée d'une hospitalisation.**
    - 100 % des avantages familiaux



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

## ARTICLE 16 – GARANTIE ACCIDENT ET MALADIE IMPUTABLES AU SERVICE

- Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet le remboursement à l'Assuré des indemnités journalières dues aux agents à la suite d'une maladie ou d'un accident imputable au service ou ayant une cause exceptionnelle prévue à l'article 27 du Code des pensions civiles et militaires et ce à l'expiration d'une éventuelle période de franchise.
Cette garantie a pour objet le remboursement à l'Assuré des prestations en nature (frais médicaux et funéraires) dues aux agents à la suite d'une maladie ou d'un accident imputable au service ou ayant une cause exceptionnelle prévue à l'article 27 du Code des pensions civiles et militaires.

- Durée de l'indemnisation
  - L'indemnisation est versée à compter du 1er jour d'arrêt de travail et jusqu'à la reprise d'activité de l'agent ou jusqu'à la consolidation de son état de santé, en tout état de cause jusqu'à la date de mise à la retraite de l'agent. et ceci tant que dure l'obligation statutaire du Souscripteur (y compris pour les agents entrant dans la catégorie mutés, en disponibilité, démissionnaires, licenciés ou retraités).
  - Cas particulier des rechutes après résiliation:
    Sont prises en charge, tant que dure l'obligation statutaire de l'Assuré, les prestations en espèces et/ou en nature consécutives à des rechutes d'événements dont l'origine se situe pendant la période de garantie du contrat.

- Montant des prestations
  Le montant de l'indemnisation est variable selon l'assiette de l'assurance retenue par l'Assuré.
  - Prestations en nature
    - L'assureur réglera directement les honoraires médicaux et les frais directement entraînés par tout accident ou maladie reconnu imputable au service ou ayant une cause exceptionnelle
    - L'assureur rembourse les frais funéraires réels, à concurrence de 50% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale.
  - Prestations en espèces (indemnités journalières)
    - 100% du traitement indiciaire majoré de la nouvelle bonification indiciaire
    - et éventuellement 'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail.

## ARTICLE 17 – GARANTIE MATERNITÉ ET ADOPTION

- Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet, après déduction d'une éventuelle franchise ou délai de carence, le remboursement à l'Assuré des indemnités journalières dues aux agents en cas de maternité ou d'adoption et ce à l'expiration d'une éventuelle période de franchise.

Les congés pathologiques (grossesses et couches pathologiques) seront assimilés à la maternité.

- Durée
  Période légale prévue par la législation sur la sécurité sociale

  - Maternité
    - Durée totale du Congé classique: 16 semaines
    - Durée totale du Congé à compter du 3ème enfant à charge: 26 semaines
    - Durée totale du Congé pour Naissances multiples :
      - grossesse gémellaire: 34 semaines
      - grossesse de triplés ou plus: 46 semaines

    - Le congé de maternité peut être augmenté d'un repos pré-natal de deux semaines, des couches pathologiques de quatre semaines sur justificatifs attestant que l'état pathologique résulte de la grossesse ou des suites des couches.

  - Adoption
    - Congé classique : 16 semaines
    - Congé portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge : 18 semaines

  - Paternité
    - Congé classique : le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est porté à 25 jours calendaires (ou 32 jours calendaires en cas de naissances multiples), auxquels s'ajoute le congé de naissance de 3 jours, soit une durée totale de 28 jours (ou 35 jours en cas de naissances multiples).



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

- Montant de l'indemnisation
  Le montant de l'indemnisation est variable selon l'assiette de l'assurance retenue par l'Assuré.
  - Principe général
    - Les indemnités journalières correspondantes au maintien du traitement indiciaire, majoré de la nouvelle bonification indiciaire
    - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
    - Conformément à l'article R323-5 du code de la Sécurité Sociale, si l'agent a au moins trois enfants à charge, les taux seront majorés.
  - Cas particulier
    - Pour le cas d'agent en congé de maternité ou adoption travaillant à temps partiel, le salaire sera reconstitué.

## ARTICLE 18 – CONTRÔLE MÉDICAL

Un système de contrôle médical des agents peut être mis en place par l'assureur.
A l'exception des expertises demandées par le conseil médical ou le conseil médical, chaque demande de contrôle se fera à l'initiative de l'Assuré.

En cas de contestation des conclusions du médecin agréé, missionné par l'assureur, une expertise amiable et contradictoire est obligatoire. L'assureur et l'assuré choisissent un expert. Faute d'entente sur son choix, la désignation est faite par le Président du Tribunal compétent du domicile de la collectivité.
En cas de désaccord, ces deux experts s'adjoignent un troisième expert et opèrent en commun à la majorité des voix. Chacune des parties supporte les honoraires de son expert et par moitié ceux du troisième expert. Si les indemnités d'assurance ont été versées à tort, l'assuré doit rembourser à l'assureur les sommes indûment perçues.

## ARTICLE 19 – CALCUL ET PAIEMENT DE LA COTISATION

- Calcul de la cotisation

Au début de chaque exercice d'assurance, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour base les éléments de l'assiette de cotisation déclarés par l'Assuré pour l'exercice précédent.

Les mouvements de personnel (entrées ou sorties) qui interviennent en cours d'exercice donneront lieu à un ajustement de cotisation en fin d'exercice.

A la clôture de l'exercice, l'Assuré transmet à l'assureur l'assiette définitive, celui-ci déterminera alors la cotisation définitive.
Cette cotisation définitive fera l'objet d'un ajustement avec la cotisation provisionnelle et donnera lieu, selon le cas, à un appel complémentaire de cotisation ou un remboursement de trop perçu.

- Paiement de la cotisation

Cette cotisation sera perçue d'avance annuellement, semestriellement ou trimestriellement, selon le choix de l'Assuré fixé aux conditions particulières et ce, sans surprime.

## ARTICLE 20 – COMPTABILISATION DES JOURS INDEMNISÉS

Il est rappelé que, conformément au décret 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement de la comptabilité publique, pour le calcul des prestations, chaque mois compte pour 30 jours.

## ARTICLE 21 – SYSTÈMES DE FRANCHISE

Il peut être appliqué une franchise aux règlements des indemnités journalières. Cette dernière est indiquée aux conditions particulières du présent contrat.

La franchise peut être:

- Cumulée :
  - Le nombre de jour d'arrêt qui restent à la charge de l'Assuré, précisé aux conditions particulières, est appliqué pendant une période de 12 mois (date à date) à compter du premier jour d'arrêt. Le calcul s'effectue par agent et par arrêt de même nature. Seules les journées non indemnisées par l'assureur entrent en ligne de compte dans le calcul de la franchise.



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

- Fixe :
  - La franchise prévue aux conditions particulières est appliquée à chaque arrêt de travail.

Les franchises cumulées et fixes sont supprimées pour tout arrêt supérieur à 60 jours continus.

- Relative :
  - La franchise prévue aux conditions particulières est appliquée à chaque arrêt de travail. En revanche, si la période de franchise est atteinte ou dépassée, cette dernière sera indemnisée au premier jour à l'Assuré.

## ARTICLE 22 – RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

Il est convenu que l'assureur garantit, pour les charges à prendre en compte, l'indemnisation de l'ensemble des obligations statutaires incombant à l'Assuré, en fonction des textes législatifs et réglementaires et de la jurisprudence existants à la date de prise d'effet du contrat ( les "montants de la prestation" et "durée et montants de l'indemnisation "ne sont donc donnés qu'à titre indicatif).
Si, ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, l'assureur pourra proposer à l'Assuré une révision de ses conditions de garantie, dans le cadre d'un accord entre les parties formalisé par un avenant signé des deux parties.

## ARTICLE 23 – ENGAGEMENT DE L'ASSURÉ

L'Assuré fournit, en début d'année, une liste du personnel assuré précisant:

- Le nom et prénom
- La date de naissance
- Le nombre d'enfants à charge
- Le traitement annuel brut, ventilé en fonction de l 'assiette de cotisation retenue
- Les dates d'entrée et de sortie, s'il y a lieu

L'Assuré inscrit également chaque année à son effectif, les agents entrant dans la catégorie mutés, en disponibilité, démissionnaires, licenciés ou retraités.

L'Assuré s'engage à payer la cotisation due, conformément aux dispositions des présentes conditions générales.

## ARTICLE 24 – SUBROGATION (recours de l'assureur après sinistre)

En cas de sinistre avec un tiers responsable, conformément à l'article L 121-12 du code des assurances, le recours incombe à l'assureur. L'Assuré s'engage donc à lui transmettre les éléments nécessaires pour qu'il puisse exercer ce recours.

## ARTICLE 25 – DIVERS

Les prestataires concernés par la garantie des accidents et maladies imputables au service ou ayant une cause exceptionnelle seront réglés directement par l'assureur. Les remboursements des prestations seront effectués sous huitaine.



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

# GARANTIE DES AGENTS AFFILIÉS IRCANTEC

## Article 1 – Objet de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir le versement ou le remboursement des sommes laissées à la charge de l'Assuré, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents permanents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (fonction publique territoriale uniquement) et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC, après déduction des éventuelles participations de la sécurité sociale.

Les conditions particulières précisent les risques que le Souscripteur souhaite voir garantis.

Concernant le fondement des obligations statutaires des Collectivités et Établissements à l'égard de leurs agents permanents, il conviendra plus particulièrement de se référer:

- A la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- A la loi n° 86.53 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Au décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale
- Au décret n°91-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale
- Au décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- Au décret n°91-155 du 6 février 1991 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière
- Au code de la sécurité sociale

Si, ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, l'assureur pourra proposer à l'Assuré une révision de ses conditions de garantie, dans le cadre d'un accord entre les parties formalisé par un avenant signé des deux parties.

Le contrat concerne les évènements qui suivent, à condition que les garanties stipulées soient acquises et mentionnées comme telles dans l'acte d'engagement ou le bulletin d'adhésion.

## Article 2 – Population assurée

Les agents suivants bénéficient automatiquement et immédiatement, sans déclaration préalable, des garanties du présent contrat selon les options de garantie retenues par l'Assuré:

- Les agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC, inscrits à l'effectif de l'Assuré
- Les agents titulaires et stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L., inscrits à l'effectif de l'Assuré

## Article 3 – Étendue de la garantie

- Principe général

Seront indemnisés tous les sinistres dont l'origine est située dans la période de garantie c'est-à-dire entre la date d'effet du contrat et celle de la résiliation.

- Garantie de l'antériorité

Lorsqu'elle est nécessaire, la garantie de l'antériorité s'applique dans les conditions suivantes:

- Passé connu

La garantie sera acquise pour les sinistres désignés dans le paragraphe « reprise du passé » et mentionnés aux conditions particulières.
Dans le cadre de cette garantie de reprise de passé, la garantie devra être acquise en cas de changement de nature d'arrêt ou de rechutes, aussi longtemps qu'elles sont à charge de l'Assuré.

- Passé inconnu

L'assureur s'engage, pour les arrêts dont l'Assuré n'a pas connaissance à la date d'effet du contrat, à prendre en charge les prestations en nature et en espèces qui peuvent intervenir pendant la période d'assurance.

## Article 4 – Maintien et revalorisation des garanties

- Maintien des garanties

Le présent contrat est géré en capitalisation.
Après résiliation du contrat, toutes les prestations en cours sont maintenues, notamment: les indemnités journalières, rentes, capitaux consécutifs aux arrêts de travail, survenus pendant la période de garantie, et ce, aussi longtemps qu'elles sont à charge de l'Assuré.

Précisions:
Le changement de qualification sur la nature des arrêts n'entraîne pas de cessation des remboursements.
Les rechutes d'arrêt dont l'origine se situe pendant la période de garantie du contrat seront garanties même après résiliation du contrat.



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

- Revalorisation des garanties

Les indemnités journalières et des rentes sont revalorisées en fonction de l'augmentation générale des traitements de la fonction publique et des éventuels avancements de l'agent.

## Article 5 – Assiette de la cotisation

L'assiette des cotisations est constituée des éléments suivants:

- Le traitement annuel brut soumis à retenue pour pension majoré éventuellement de la nouvelle bonification indiciaire

L'assiette de cotisation pourra également comprendre les éléments suivants:

- L'indemnité de résidence
- Le supplément familial
- Les charges patronales (ne s'appliquent pas à la garantie décès)
- Les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais;

Les éléments composant l'assiette de cotisation seront choisis par l'Assuré au moment de la souscription.

## Article 6 – Liste des garanties

Les risques garantis sont précisés aux conditions particulières, les garanties proposées sont les suivantes:

- Maladie Ordinaire
- Grave maladie
- Accident et maladie imputables au service
- Maternité et Adoption

## Article 7 – Maladie ordinaire

- Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet, après déduction d'une éventuelle franchise, le remboursement à l'Assuré des rémunérations dues aux agents à la suite d'une maladie ou d'un accident non imputable au service et après déduction des éventuelles participations de la sécurité sociale.

- Agents concernés

Les dispositions ci-après concernent les agents titulaires, non titulaires et stagiaires en activité se trouvant en incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident non imputable au service.

- Durée et montant de l'indemnisation

  Le montant de l'indemnisation est variable selon l'assiette de l'assurance retenue par l'Asssuré.
  Pour les agents effectuant 200 heures et plus par trimestre, les montants ci-dessus incluent les indemnités versées par le régime général de la sécurité sociale.

  - Agents non titulaires
    - Ancienneté supérieure à 4 mois
      - Pendant 1 mois (30 jours)
        - 90 % du traitement indiciaire
        - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
      - le mois suivant (30 jours)
        - 50 % du traitement indiciaire
        - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
    - Ancienneté supérieure à 2 ans
      - Pendant 2 mois (60 jours)
        - 90 % du traitement indiciaire
        - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
      - les 2 mois suivants (60 jours)
        - 50 % du traitement indiciaire
        - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

- Ancienneté supérieure à 3 ans
  - Pendant 3 mois (90 jours)
    - 90 % du traitement indiciaire
    - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
  - les 3 mois (90 jours) suivants
    - 50 % du traitement indiciaire
    - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail

- Agents stagiaires et titulaires non affiliés à la CNRACL (temps non complet) (fonction publique territoriale uniquement)
  - jusqu'au 90ème jour d'arrêt
    - 90 % du traitement indiciaire
    - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
  - du 90ème jour à la fin du 6ème mois
    - 50 % du traitement indiciaire
    - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
    - Le demi-traitement indiciaire brut annuel est toutefois porté à 66,66 % si l'agent a au moins trois enfants à charge (sont considérés comme enfants à charge, les enfants visés à l'article R. 313-12 du Code de la Sécurité sociale).
  - à compter du 1er jour du 7ème mois et jusqu'au 365ème jour
    - 51,49 % du traitement indiciaire
    - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
    - Le demi-traitement indiciaire brut annuel est toutefois porté à 68,66 % si l'agent a au moins trois enfants à charge (sont considérés comme enfants à charge, les enfants visés à l'article R. 313-12 du Code de la Sécurité sociale).

## Article 8 – Grave maladie

- Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet, après déduction d'une éventuelle franchise, le remboursement à l'Assuré des rémunérations dues aux agents en cas grave maladie et après déduction des éventuelles participations de la sécurité sociale.

- Agents concernés

Les dispositions ci-après concernent les agents

- titulaires et stagiaires en activité suite à une grave maladie (fonction publique territoriale uniquement),
- non titulaires ayant au moins trois ans d'ancienneté et ayant repris l'exercice de ses fonctions depuis plus d'un an suite à un congé de même nature,

atteints d'une affection dûment constatée les mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.

- Durée et montant de l'indemnisation

Le montant de l'indemnisation est variable selon l'assiette de l'assurance retenue par l'Assuré.
Pour les agents effectuant 200 heures et plus par trimestre, les montants ci-dessus incluent les indemnités versées par le régime général de la sécurité sociale.

  - Agents non titulaires ayant au moins trois ans d'ancienneté
    - Pendant 12 mois (365/366 jours)
      - 100 % du traitement indiciaire
      - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
    - Puis, pendant 24 mois (730 jours)
      - 51,49 % du traitement indiciaire
      - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail

- Le demi-traitement indiciaire brut annuel est toutefois porté à 66,66 % si l'agent a au moins trois enfants à charge (sont considérés comme enfants à charge, les enfants visés à l'article R. 313-12 du Code de la Sécurité sociale).

- Agents stagiaires et titulaires non affiliés à la CNRACL (temps non complet) (fonction publique territoriale uniquement)
  - Pendant 12 mois (365/366 jours)
    - 100 % du traitement indiciaire
    - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
  - Puis, pendant 24 mois (730 jours)
    - 51,49 % du traitement indiciaire
    - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
    - Le demi-traitement indiciaire brut annuel est toutefois porté à 66,66 % si l'agent a au moins trois enfants à charge (sont considérés comme enfants à charge, les enfants visés à l'article R. 313-12 du Code de la Sécurité sociale).

## Article 9 – Garantie accident et maladie imputables au service

- Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet, après déduction d'une éventuelle franchise, le remboursement l'Assuré des rémunérations dues aux agents en cas d'accident ou de maladie imputable au service ou ayant une cause exceptionnelle prévue à l'article 27 du Code des pensions civiles et militaireset après déduction des éventuelles participations de la sécurité sociale.

- Agents concernés

Les dispositions ci-après concernent les agents titulaires, non titulaires et stagiaires en activité se trouvant en incapacité de travail à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ou ayant une cause exceptionnelle prévue à l'article 27 du Code des pensions civiles et militaires.

- Durée et montant de l'indemnisation

  Le montant de l'indemnisation est variable selon l'assiette de l'assurance retenue par l'Assuré.
  Pour les agents effectuant 200 heures et plus par trimestre, les montants ci-dessus incluent les indemnités versées par le régime général de la sécurité sociale.
  - Agents non titulaires
    - ayant moins d'1 an d'ancienneté
      - Pendant 1 mois (30 jours)
        - 100 % du traitement indiciaire
        - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
    - ayant 1 an d'ancienneté
      - Pendant 2 mois (60 jours)
        - 100 % du traitement indiciaire
        - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
    - ayant au moins 3 ans d'ancienneté
      - Pendant 3 mois (90 jours)
        - 100 % du traitement indiciaire
      - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
  - Agents stagiaires et titulaires non affiliés à la CNRACL (temps non complet) (fonction publique territoriale uniquement)
    - jusqu'au 90ème jour d'arrêt
      - 100 % du traitement indiciaire
      - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

## Article 10 – Garantie maternité et adoption

- Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet, après déduction d'une éventuelle franchise ou délai de carence, le remboursement au Souscripteur des indemnités journalières dues aux agents en cas de maternité ou d'adoption et après déduction des éventuelles participations de la sécurité sociale.
Les congés pathologiques (grossesses et couches pathologiques) seront assimilés à la maternité.

- Agents concernés

Les dispositions ci-après concernent l'agent titulaire et stagiaire et l'agent non titulaire ayant au moins 6 mois d'ancienneté en activité en cas de maternité ou d'adoption.

- Durée

  Période légale prévue par la législation sur la sécurité sociale

  - Maternité
    - Congé classique: 16 semaines
    - Congé à compter du 3ème enfant à charge: 26 semaines
    - Naissances multiples:
      - grossesse gémellaire: 34 semaines
      - grossesse de triplés ou plus: 46 semaines
    - Le congé de maternité peut être augmenté d'un repos pré-natal de deux semaines et de couches pathologiques de quatre semaines sur justificatifs attestant que l'état pathologique résulte de la grossesse ou des suites des couches.
  - Adoption
    - Congé classique : 10 semaines
    - Congé portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge : 18 semaines
    - Congé avec adoptions multiples : 22 semaines

- Montant de l'indemnisation

  Le montant de l'indemnisation est variable selon l'assiette de l'assurance retenue par l'Assuré.
  Pour les agents effectuant 200 heures et plus par trimestre, les montants ci-dessus incluent les indemnités versées par le régime général de la sécurité sociale.

  - Principe général
    - 100 % du traitement indiciaire majoré de la nouvelle bonification indiciaire
    - et éventuellement l'indemnité de résidence, le supplément familial, les charges patronales, les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail
    - Conformément à l'article R323-5 du code de la Sécurité Sociale, si l'agent a au moins trois enfants à charge, les taux seront majorés.
  - Cas particulier
    - Pour le cas d'agent en congé de maternité ou adoption travaillant à temps partiel, le salaire sera reconstitué.



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

# DISPOSITIONS COMMUNES

## Article 1 – Souscripteur

- Souscripteur:

Le contrat est souscrit par l'Assuré, désigné aux conditions particulières.

## Article 2 – Durée du contrat – préavis de résiliation

Le présent contrat est souscrit pour la durée mentionnée aux conditions particulières.
Le préavis à respecter en cas de résiliation est mentionné aux conditions particulières.

## Article 3 – Contrôle médical

Un système de contrôle médical des agents peut être mis en place par l'assureur.
A l'exception des expertises demandées par le conseil médical ou le conseil médical, chaque demande de contrôle se fera à l'initiative de l'Assuré.

En cas de contestation des conclusions du médecin agréé, missionné par l'assureur, une expertise amiable et contradictoire est obligatoire. L'assureur et l'assuré choisissent un expert. Faute d'entente sur son choix, la désignation est faite par le Président du Tribunal compétent du domicile de la collectivité.
En cas de désaccord, ces deux experts s'adjoignent un troisième expert et opèrent en commun à la majorité des voix. Chacune des parties supporte les honoraires de son expert et par moitié ceux du troisième expert. Si les indemnités d'assurance ont été versées à tort, l'assuré doit rembourser à l'assureur les sommes indûment perçues.

## Article 4 – Calcul et paiement de la cotisation

- Calcul de la cotisation

Au début de chaque exercice d'assurance, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour base les éléments de l'assiette de cotisation déclarés par l'Assuré pour l'exercice précédent.

Les mouvements de personnel (entrées ou sorties) qui interviennent en cours d'exercice donneront lieu à un ajustement de cotisation en fin d'exercice.

A la clôture de l'exercice, l'Assuré transmet à l'assureur l'assiette définitive, celui-ci déterminera alors la cotisation définitive.
Cette cotisation définitive fera l'objet d'un ajustement avec la cotisation provisionnelle et donnera lieu, selon le cas, à un appel complémentaire de cotisation ou un remboursement de trop perçu.

- Paiement de la cotisation

Cette cotisation sera perçue d'avance annuellement, semestriellement ou trimestriellement, selon le choix de l'Assuré fixé aux conditions particulières et ce, sans surprime.

## Article 5 – Comptabilisation des jours indemnisés

Il est rappelé que, conformément au décret 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement de la comptabilité publique, pour le calcul des prestations, chaque mois compte pour 30 jours.

## Article 6 – Systèmes de franchise

Il peut être appliqué une franchise aux règlements des indemnités journalières. Cette dernière est indiquée aux conditions particulières du présent contrat.

La franchise peut être:

- Cumulée :
  - Le nombre de jour d'arrêt qui restent à la charge de l'Assuré, précisé aux conditions particulières, est appliqué pendant une période de 12 mois (date à date) à compter du premier jour d'arrêt. Le calcul s'effectue par agent et par arrêt de même nature. Seules les journées non indemnisées par l'assureur entrent en ligne de compte dans le calcul de la franchise.

- Fixe :
  - La franchise prévue aux conditions particulières est appliquée à chaque arrêt de travail.

Les franchises cumulées et fixes sont supprimées pour tout arrêt supérieur à 60 jours continus.



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

- Relative :
  - La franchise prévue aux conditions particulières est appliquée à chaque arrêt de travail. En revanche, si la période de franchise est atteinte ou dépassée, cette dernière sera indemnisée au premier jour à l'Assuré.

### Article 7 – Respect des obligations statutaires

Il est convenu que l'assureur garantit, pour les charges à prendre en compte, l'indemnisation de l'ensemble des obligations statutaires incombant à l'Assuré, en fonction des textes législatifs et réglementaires et de la jurisprudence existants à la date de prise d'effet du contrat ( les "montants de la prestation" et "durée et montants de l'indemnisation "ne sont donc donnés qu'à titre indicatif).
Si, ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, l'assureur pourra proposer à l'Assuré une révision de ses conditions de garantie, dans le cadre d'un accord entre les parties formalisé par un avenant signé des deux parties.

### Article 8 – Engagement de l'assuré

L'Assuré fournit, en début d'année, une liste du personnel assuré précisant:

- Le nom et prénom
- La date de naissance
- Le nombre d'enfants à charge
- Le traitement annuel brut, ventilé en fonction de l 'assiette de cotisation retenue
- Les dates d'entrée et de sortie, s'il y a lieu

L'Assuré inscrit également chaque année à son effectif, les agents entrant dans la catégorie mutés, en disponibilité, démissionnaires, licenciés ou retraités.

L'Assuré s'engage à payer la cotisation due, conformément aux dispositions des présentes conditions générales.

### Article 9 – Subrogation (recours de l'assureur après sinistre)

En cas de sinistre avec un tiers responsable, conformément à l'article L 121-12 du code des assurances, le recours incombe à l'assureur. L'Assuré s'engage donc à lui transmettre les éléments nécessaires pour qu'il puisse exercer ce recours.

### Article 10 – Divers

Les prestataires concernés par la garantie des accidents et maladies imputables au service ou ayant une cause exceptionnelle seront réglés directement par l'assureur.

***Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement, réserves au cahier des charges et éventuelles négociations, arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.***

***Durée du marché: 4 ans***
***Date d'effet du marché: 01/01/2027***

Fait à en exemplaires, le

L'ASSURÉ, L'ASSUREUR,



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

# *ÉLÉMENTS TECHNIQUES CNRACL*

**Ces éléments et les pièces annexes sont transmis à titre indicatif par la Collectivité**

**Effectifs, hors calcul ETP**

| | N-3 | N-2 | N-1 (au 01.01.26) |
|---|---|---|---|
| **Hommes** | | | 1 |
| **Femmes** | | | 13 |
| **Total** | | | 14 |

**Age moyen**

| | N-3 | N-2 | N-1 |
|---|---|---|---|
| **Hommes** | | | 55 |
| **Femmes** | | | 55,36 |
| | | | 55,33 |

**Répartition par âge et par sexe**

| | Hommes | Femmes | Total |
|---|---|---|---|
| **60 ans et +** | | 5 | 5 |
| **De 55 à 59 ans** | 1 | 4 | 5 |
| **De 45 à 54 ans** | | 1 | 1 |
| **De 40 à 44 ans** | | 2 | 2 |
| **De 30 à 39 ans** | | | |
| **De moins de 29 ans** | | | |

Montant de la masse salariale à garantir :

| | N-1 |
|---|---|
| **Traitement indiciaire brut en €** | 241 482 |
| **Nouvelle bonification indiciaire en €** | |
| **Supplément familial en €** | 1057 |
| **Indemnités accessoires en €** | |
| **Indemnités de résidence en €** | |
| **Charges patronales en €** | 116 666 |

Agents actuellement en arrêt de travail au 19/10/2026 :

| Sexe | Date de naissance | Date de l'arrêt | Nature de l'arrêt | Traitement annuel brut | Date probable de reprise ou de retraite |
|---|---|---|---|---|---|
| F | 12/08/1995 | 24/07/2026 | Maternité | 12 968,40 | 12/12/2026 |
| F | 03/02/1964 | 21/04/2026 | CMO | 39 703,56 | 01/12/2026 |
| F | 31/03/1971 | 08/12/2026 | CMO | 25 466,52 | 16/10/2026 |
| F | 01/04/1968 | 28/08/2026 | CMO | 20 574,96 | 29/11/2026 |
| F | 23/03/1974 | 27/08/2026 | CMO | 18 848,28 | 16/10/2026 |



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

# *ELEMENTS TECHNIQUES IRCANTEC*

**Ces éléments et les pièces annexes sont transmis à titre indicatif par la Collectivité**

Effectifs, hors calcul ETP

| | N-3 | N-2 | N-1 (au 01.01.26) |
|---|---|---|---|
| **Hommes** | | | 2 |
| **Femmes** | | | 22 |
| **Total** | | | 24 |

Age moyen

| | N-3 | N-2 | N-1 (au 01.01.26) |
|---|---|---|---|
| **Hommes** | | | 30 |
| **Femmes** | | | 43, 65 |

Montant de la masse salariale à garantir :

| | N-1 (au 01.01.25) |
|---|---|
| **Traitement indiciaire brut en €** | 427 628 |
| **Nouvelle bonification indiciaire en €** | |
| **Supplément familial en €** | 2630 |
| **Primes en €** | |
| **Indemnités de résidence en €** | |
| **Charges patronales en €** | 180 586 |



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

# *CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES*

## ARTICLE 1 – Définitions et obligations générales des parties contractantes

- ***1.1 . Définitions:***
  - la « personne publique » contractante est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec son titulaire;
  - le « titulaire » est le fournisseur, ou le prestataire de services, qui conclut le marché avec la personne publique;
  - le « représentant légal de la personne publique», soit la personne physique que la personne publique désigne pour la représenter dans l'exécution du marché.

- ***1.2. Titulaire:***
  - 1.2.1. Le titulaire peut désigner, dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du représentant légal de la personne publique pour l'exécution de celui-ci.
  - 1.2.2. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au représentant légal de la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent:
    - aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise;
    - à la forme de l'entreprise;
    - à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination;
    - à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale;
    - à son capital social,
    - et généralement toutes les modifications importantes ayant trait au fonctionnement de l'entreprise.

## ARTICLE 2 – Pièces contractuelles

- ***2.1. Pièces constitutives du marché. – Ordre de priorité:***

Les pièces constitutives du marché comprennent:

- l'acte d'engagement;
- le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.);
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.);

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement, réserves au cahier des charges et éventuelles négociations, arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

- ***2.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché:***

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par des avenants et/ou des actes spéciaux, après concertation entre la personne publique et le titulaire.



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

## ARTICLE 3 – Durée de validité du marché

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 01/01/2027 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat par les deux parties sous préavis de 4 mois avant l'échéance.

## ARTICLE 4 – Contenu et caractère des prix

- ***4.1. Contenu des prix:***

Les prix TTC sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

- ***4.2. Détermination des prix de règlement:***

Les prix sont réputés fermes, sauf stipulation contraire du marché notamment en matière d'indexation des polices.

Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur le jour de l'émission du bon de commande pour les marchés à commandes ou de clientèle et, pour les autres marchés, le jour de la livraison ou de l'exécution du service. Toutefois, pour ces autres marchés, le jour à prendre en considération ne peut être postérieur à l'expiration du délai contractuel d'exécution.

## ARTICLE 5 – Modalités de règlement du marché

- ***5.1. Remise du décompte, de la facture ou du mémoire:***

Aux échéances de paiement fixées au cahier des clauses techniques particulières, le titulaire remet au représentant légal de la personne publique ou à tout autre personne désignée à cet effet un décompte, une facture ou un mémoire précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes; il joint, si nécessaire, les pièces justificatives, notamment les tarifs et barèmes appliqués.

- ***5.2. Acceptation du décompte, de la facture ou du mémoire par le représentant légal de la personne publique:***

Le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet accepte ou rectifie le décompte, la facture ou le mémoire. Il le complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités, les primes et les réfactions imposées.
Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant. Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet devra faire régler à ce sous-traitant.

- ***5.3 Retard administratif du paiement des primes:***

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris le vote des dépenses).

- ***5.4 Modalités de résiliation du marché:***

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée; les sommes restant dues par le titulaire sont immédiatement exigibles.

- ***5.5 Augmentation du taux de primes en cas d'aggravation du risque:***

Dans le cas où l'assureur envisagerait une augmentation des taux de primes (hors convention d'indexation automatique du contrat), il devrait en informer l'assuré souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception quatre mois avant la date d'échéance du contrat et dans ce délai, l'assuré pourrait alors résilier son contrat à tout moment.

- ***5.6 Facturation électronique :***

Depuis le 1er janvier 2020, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

## ARTICLE 6 – Conditions d'exécution

### Clauses environnementales en lien avec l'objet du marché

**Suivi et contrôle des engagements environnementaux :** Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures et engagements présentés dans le tableau de notation relatif à la qualité environnementale et figurant dans son offre ( Acte d'Engagement).



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

Il devra être en mesure de justifier, à tout moment de l'exécution du marché, des dispositions mises en œuvre pour assurer le respect de ses engagements. Ces éléments pourront notamment être présentés lors des réunions organisées entre le titulaire et la personne publique, sous la forme de documents justificatifs, de rapports de suivi ou sur simple demande de la personne publique.

**Pénalité en cas de manquement aux engagements environnementaux :**

Après mise en demeure préalable restée infructueuse, tout manquement constaté et formalisé par écrit au respect des engagements pris par le titulaire dans l'annexe environnementale du dossier de consultation pourra donner lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de **50 € HT**.

**Clauses sociales ou liées à l'emploi en lien avec l'objet du marché**

La personne publique ne prévoit pas de condition d'exécution intégrant des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi.

## ARTICLE 7 – Différends et litiges

- ***7.1 Différend avec une personne désignée par le représentant légal de la personne publique***

Lorsque le représentant légal de la personne publique a désigné une personne pour la représenter pour l'exécution du marché et qu'un différend survient entre le titulaire et ce représentant, ce différend doit être soumis, par une communication du titulaire au représentant légal de la personne publique dans le délai de quinze jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

Le représentant légal de la personne publique dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au titulaire sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet.

- ***7.2 Différend avec le représentant légal de la personne publique***

Tout différend entre le titulaire et le représentant légal de la personne publique doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué au représentant légal de la personne publique dans le délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La personne publique dispose d'un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

- ***7.3 Règlement des litiges***

Le règlement des litiges s'effectue selon les dispositions de l'article R. 2197-1 du Code de la Commande Publique.

## ARTICLE 8 – Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire fournira spontanément 6 mois après la notification du marché puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché , les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail, dès lors que le montant du marché est d'au moins 5 000 € HT .

***Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement, réserves au cahier des charges et éventuelles négociations, arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.***

***Durée du marché: 4 ans***
***Date d'effet du marché: 01/01/2027***

Fait à en exemplaires, le

L'ASSURÉ, L'ASSUREUR,



Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080